



Statuts des Jeunes vert'libéraux genevois

I. Généralités¹

Article 1 Constitution

1. La section des Jeunes vert'libéraux (ci-après « le Parti ») constitue une association à but idéal au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Les Jeunes vert'libéraux genevois forment une section du Parti vert'libéral genevois.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 But

1. Le Parti a pour but de participer au débat démocratique en proposant un projet de société fondé sur les principes du développement durable et de la responsabilité individuelle.
2. Les valeurs du Parti sont définies dans ses Lignes directrices, ainsi que dans les Lignes directrices du Parti vert'libéral genevois.

Article 4 Ressources

1. Les ressources du Parti sont notamment :
 - a) les aides du Parti vert'libéral genevois ou du Parti vert'libéral suisse.
 - b) les dons ou contributions de toute personne, physique ou morale.
2. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

II. Membres

¹ Dans un but de lisibilité, toutes les dénominations sont déclinées au masculin mais s'appliquent au féminin de la même manière.

Article 5 Admission

1. Est admise comme membre toute personne physique de moins de 35 ans souhaitant adhérer au Parti.
2. Toute personne souhaitant adhérer au Parti des vert'libéraux genevois mais n'ayant pas 35 ans révolus est d'office membre du Parti.
3. La qualité de membre est acquise après paiement de la cotisation au Parti des vert'libéraux genevois. Le nouveau membre jouit des mêmes droits et obligations qu'un membre ordinaire.
4. Chaque membre reconnaît, par son adhésion, les statuts, les Lignes directrices et les décisions des organes compétents.
5. Le Comité peut exiger une votation sur l'adhésion du nouveau membre lors de l'Assemblée générale extraordinaire constituée à cet effet. Le nouveau membre n'aura pas le droit de vote lors de cette assemblée.
6. Lorsqu'un membre atteint ses 35 ans, il quitte le Parti à la fin de l'année civile en cours.

Article 6 Démission

1. La démission d'un membre est à annoncer par écrit au Comité en tout temps, sauf circonstances exceptionnelles.
2. Le membre qui présente sa démission en cours d'année ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement quel qu'il soit.

Article 7 Exclusion

1. Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs, à la majorité des membres présents, notamment si le membre :
 - a) prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti ;
 - b) déshonore le Parti ou lui nuit par ses propos ou par sa conduite ;

- c) adhère à un autre Parti politique cantonal ;
 - d) soutient ou appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du Parti ;
 - e) n'a pas payé sa cotisation annuelle au parti cantonal.
2. L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication des motifs et sans que le Comité n'ait nécessairement pris de décision d'exclusion au préalable.
 3. Sur requête, la décision indiquera sommairement les motifs de l'exclusion.
 4. A l'exception du cas prévu au chiffre 5, le membre exclu peut recourir auprès du Comité, qui soumettra son exclusion au vote de l'Assemblée générale, ou à défaut de l'Assemblée générale extraordinaire. Le membre susceptible d'exclusion n'aura pas le droit de vote lors de cette assemblée mais se verra attribuer un temps de parole afin de se défendre.
 5. Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification des motifs d'exclusion, par déclaration écrite, adressée au Comité.
 6. Le membre exclu perd ses droits et obligations découlant de la qualité de membre du Parti.
 7. Le membre exclu en cours d'année ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement quel qu'il soit.

Article 8 Responsabilité

Le Parti ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

III. Organisation

Article 9 Organes

Les organes du Parti sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les Vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale

Article 10 Rôle

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Parti et prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe.

Article 11 Compétences

1. L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) élire les membres du Comité, dont les co-présidents ;
- b) élire les Vérificateurs des comptes ;
- c) modifier les Statuts ;
- d) fixer le budget, sur proposition du Comité ;
- e) approuver les comptes annuels, après avoir entendu les Vérificateurs des comptes ;
- f) se prononcer sur les options politiques fondamentales et adopter les Lignes directrices du Parti;
- g) prononcer, sur recours, l'exclusion de membres ;
- h) proposer des listes électorales du Parti pour les élections au Conseil national, au Conseil des Etats, au Conseil d'Etat et au grand Conseil ;

- i) dissoudre le parti.
2. En principe, l'Assemblée générale décide de la position du Parti sur les scrutins fédéraux et cantonaux. A défaut d'une telle décision et à moins que l'Assemblée générale n'ait décidé qu'aucune prise de position n'aurait lieu, il appartient au Comité de le faire.

Article 12 Fonctionnement

1. L'Assemblée générale est composée des membres du Parti.
2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et en principe avant chaque scrutin fédéral ou cantonal. Elle est convoquée par le Comité ou par un cinquième des membres, mais au minimum par quatre membres.
3. La convocation doit être adressée aux membres au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale.
4. L'ordre du jour doit être adressé aux membres au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale.
5. L'Assemblée générale ne peut être tenue qu'en présence d'un minimum de trois membres du Comité, dont un des co-présidents obligatoirement.
6. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut néanmoins prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par une majorité de trois quarts des membres présents.
7. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de six membres ayant le droit de vote, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation. Une telle assemblée aura lieu dans les 15 jours suivant la requête.

Article 13 Élections – Votations

1. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

2. Seul le membre qui s'est acquitté de sa cotisation cantonale pour l'année en cours a droit à une voix.
3. Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers ou par procuration.
4. Les votes ont lieu à main levée ou par sondage en visioconférence.
5. Lorsque l'assemblée générale est amenée à prendre position sur des objets de votations ou un soutien pour une élection, si le score en faveur ou en défaveur d'un objet ou d'un candidat est de moins de 65%, tout membre peut exiger un deuxième vote sur une liberté de vote.
6. Les votations et les élections ont toutefois lieu au scrutin secret :
 - a) sur décision des Coprésident·e·s ;
 - b) à la demande de cinq membres présent·e·s ;
7. Chaque membre est privé·e de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès du Parti, lorsque lui-elle-même, son/sa conjoint·e/concubin·e, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 14 Lignes directrices

1. Les Lignes directrices du Parti constituent les options fondamentales du Parti. Elles sont approuvées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
2. Toute modification est faite à bulletin secret et doit obtenir la majorité des deux tiers des votes exprimés.

B. Le Comité

Article 15 Composition du Comité

1. Le Comité se compose des personnes énumérées ci-dessous :

1. Deux Copräsident·e·s ;
 2. Trésorier·ère ;
 3. Secrétaire ;
 4. Responsable d'activités ;
 5. Deux Coresponsables de la communication ;
 6. Responsable de l'école politique ;
 7. Responsable des relations intercantionales et nationales.
2. Les fonctions énumérées à l'alinéa 1 ne sont pas cumulables, étant réservé la situation d'un manque d'effectif. Le Comité se répartit les charges à l'interne.
 3. Les membres du Comité sont élus pour une année et sont rééligibles, pour un maximum de trois années consécutives à un poste identique.
 4. Lors de la démission d'un membre du comité en cours d'année, le remplacement de ce membre se fait lors de l'Assemblée générale ordinaire, ou à défaut, lors de l'Assemblée générale extraordinaire constituée à cet effet.

Article 16 Compétences

1. Le Comité est l'organe exécutif du Parti et en assure la gestion.
2. Le Comité conduit la politique du Parti dans le respect des Lignes directrices.
3. Le Comité est notamment chargé de :
 - a) la préparation de la convocation aux Assemblées générales ;
 - b) l'organisation et la gestion de l'administration du Parti ;
 - c) la proposition à l'Assemblée générale des consignes de vote, la participation aux élections et le lancement d'initiatives ;

- d) la préparation des propositions pour l'Assemblée générale ;
 - e) la mise en route de groupes de travail ;
 - f) la convocation d'une Assemblée générale dans le but de voter sur l'adhésion d'un nouveau membre ;
 - g) l'exclusion d'un membre ;
 - h) l'acceptation des fonds de donateurs externes ;
 - i) La prise de toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les buts du Parti, ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale. Les compétences résiduelles sont attribuées au Comité ;
 - j) Le règlement des cas non prévus dans les présents statuts ;
 - k) La désignation des deux représentant-e-s des JVL Genève au sein du comité des JVL Suisse.
4. Tous les membres du comité ont le droit de vote à l'exception du trésorier, qui a une voix consultative.
5. À chaque séance du comité, l'un des coprésidents est désigné comme président de séance, et possède un double vote en cas d'égalité. La désignation se fait par consensus entre les co-présidents et, le cas échéant, par tirage au sort.

Article 17 Représentation

1. Sauf disposition contraire des présents statuts, la signature des deux co-présidents est nécessaire pour engager le Parti. A défaut, la signature d'un co-président peut être remplacée par celle du trésorier ou du secrétaire.
2. Les coordinateurs peuvent engager le Comité avec l'approbation au préalable d'un des co-présidents.

Article 18 Déclarations publiques

1. Le Comité représente le Parti à l'égard du Parti vert'libéral genevois, d'autres partis ainsi que des tiers.
2. Les déclarations publiques au nom du Parti sont de la compétence de la co-présidence, sous réserve des directives de l'Assemblée générale.

Article 19 Confidentialité

Les membres du Comité doivent faire preuve de la discrétion nécessaire à l'égard des échanges et informations internes au comité concernant le Parti, qu'ils soient verbaux ou écrits.

Article 20 Transparence de la provenance des dons

1. La compétence d'accepter des fonds de donateurs externes est attribuée au Comité. Cette décision doit être prise à la majorité.
2. Le Comité accepte uniquement les dons provenant de personnes physiques ou morales correspondant aux valeurs du Parti.
3. Une fois approuvée par les Vérificateurs de comptes, puis par l'Assemblée générale, les comptes du Parti sont rendus publics sur base annuelle.

Article 21 Finances

1. Le Trésorier gère les fonds du Parti. Il tient les comptes et fournit les comptes annuels aux Vérificateurs des comptes, puis à l'Assemblée générale.
2. Les mouvements financiers sont ordonnés par la signature du Trésorier et d'un co-président ou alternativement des deux co-présidents.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 22 Composition

1. Les Vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et sont élus en même temps que le Comité pour une année.
2. Les Vérificateurs des comptes sont membres du Parti ou à défaut membre du Parti vert'libéral genevois. Cependant, ils ne peuvent être membres du Comité.

Article 23 Attributions

1. Les Vérificateurs des comptes effectuent le contrôle annuel sous forme d'un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.
2. Les Vérificateurs de comptes peuvent demander des renseignements au Comité, dont le Trésorier.

IV. Dispositions finales

Article 24 Modification des Statuts

Toute modification des Statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à une majorité de deux tiers des personnes présentes.

Article 25 Dissolution ou fusion

1. La dissolution du Parti ne peut être votée que par l'Assemblée générale :
 - a) convoquée au moins un mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour ;
 - b) réunissant au moins un tiers des membres ;
 - c) par une majorité des deux tiers des membres présents.
2. Si l'un des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des

membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du Parti ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.

3. En cas de dissolution, la fortune du Parti sera dévolue au Parti vert'libéral genevois, à défaut au Parti vert'libéral suisse.

Article 26 Surplus

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Article 27 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive du Parti des Jeunes vert'libéraux genevois le 20 juillet 2022 à Genève.

Le/la Copräsident·e

Michael TEIXEIRA QUEIROS

Le/la Copräsident·e

Marc WUARIN